



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 12/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **NEXSTONE**

12 rue Léopole Frison - CS 20053  
CS 20053  
51000 Châlons-En-Champagne

Références : D1 c 2025-452  
Code AIOT : 0003012537

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement NEXSTONE implanté Romilly-sur-Seine : site Ferme de Saint Eloi - Saint Just Sauvage : site de Sauvage Marcilly-sur-Seine : site de Barbanthall 51260 Marcilly-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2025 "remblayage et eaux souterraines".

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NEXSTONE
- Romilly-sur-Seine : site Ferme de Saint Eloi - Saint Just Sauvage : site de Sauvage Marcilly-sur-

- Seine : site de Barbanthall 51260 Marcilly-sur-Seine
- Code AIOT : 0003012537
  - Régime : Autorisation
  - Statut Seveso : Non Seveso
  - IED : Non

La carrière de la société NEXTONE (anciennement CMNE) s'étend sur deux communes de la Marne, Marcilly-sur-Seine et Saint-Just-Sauvage et une commune de l'Aube, Romilly-sur-Seine. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation datant de 2021, pour une durée de 27 ans.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plans	Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 3.2.3	Sans objet
2	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 3.8.2	Sans objet
3	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 3.8.3	Sans objet
4	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 3.8.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart ou manquement n'a été relevé par le service de l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Plan de référencement des zones de remblaiement
<b>Prescription contrôlée :</b>  <i>"L'exploitant tient à jour, un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté."</i>
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis au service de l'inspection le plan des remblais à décembre 2024 de la parcelle ZM56 sur le secteur de Saint-Just-Sauvage et le relevé bathymétrique réalisé le 25/01/2023. Sur ces deux plans, le service de l'inspection peut suivre l'évolution du remblayage comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>- 9512 m<sup>2</sup> au 25/01/2023 ;</li><li>- 14689 m<sup>2</sup> au 31/03/2023 ;</li><li>- 20385 m<sup>2</sup> au 31/07/2024 ;</li><li>- 21188 m<sup>2</sup> au 31/12/2024.</li></ul> Le phasage d'extraction du gisement correspond à la phase 1 au dossier initial sur la première période quinquennale 2021-2026.

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un suivi du remblayage par drone de manière trimestrielle. Cela permet au service de l'inspection de visualiser la zone de remblayage des déchets inertes admis présents sur le registre.

Enfin, le service de l'inspection s'est rendu in-situ et a constaté la mise en œuvre du remblayage sur la parcelle ZM56 pour une remise en état à vocation agricole conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque du service de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Remblayage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 3.8.2

**Thème(s) :** Actions régionales, Acceptation préalable des déchets inertes

### **Prescription contrôlée :**

*"L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.*

*L'exploitant s'assure que:*

- *les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production ;*
- *les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;*
- *que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.*

*Procédure d'acceptation préalable pour les Déchets de la liste I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014:*

*Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :*

- *le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- *le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- *le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- *l'origine des déchets ;*
- *le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*
- *la quantité de déchets concernée est en tonnes.*

*Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.*

*La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.*

*Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période."*

**Constats :**

L'exploitant a expliqué au service de l'inspection la procédure d'acceptation préalable des déchets. Deux procédures existent, une pour le gros producteur de déchets et l'autre pour le petit producteur.

Elles s'articulent de la manière suivante :

a) pour le gros producteur :

- le producteur de déchets contacte le service commercial pour obtenir une tarification. Il doit indiquer le tonnage, la provenance, le code déchet et confirmer le caractère inerte et non dangereux du déchet ;
- une fois acceptée, la déclaration d'acceptation préalable (DAP) est signée par le producteur des déchets avec une validité de 1 an.

L'exploitant indique au service de l'inspection qu'un test de lixiviation est systématiquement demandé sur les paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 lorsque la production est supérieure à 5000 Tonnes, en ajoutant que, dans la plupart des cas, sur les gros chantiers, ces analyses sont déjà réalisées.

b) pour le petit producteur :

- un QR code est scanné afin d'accéder à la plate forme DAP de l'exploitant pour les petits producteurs ;
- le producteur renseigne le formulaire DAP en indiquant les mêmes renseignements que le gros producteur ;
- une fois la DAP validée, le petit producteur peut déposer ses déchets inertes non dangereux.

Il est à noter que, malgré la procédure dématérialisée mise en place par l'exploitant, la DAP peut également être faite au format papier.

Par ailleurs, l'exploitant indique au service de l'inspection, qu'afin de s'assurer du caractère inerte non dangereux des déchets, des prélèvements sont réalisés de manière aléatoire, sur les déchets inertes des petits et gros producteurs, afin d'être analysés.

Cela représente un maximum de deux prélèvements par mois.

Enfin, lors de la visite, le service de l'inspection a demandé à l'exploitant plusieurs DAP par échantillonnage et a constaté que toutes les données devant apparaître sur le document sont présentes dont notamment l'identification du chantier avec l'absence de déchets provenant de sites et sols pollués ainsi que l'absence d'enrobé.

La procédure d'acceptation préalable des déchets est conforme à l'article 3.8.2 de l'AP du 31/03/2021. Aucun écart et/ou manquement n'a été relevé par l'inspection.

En outre, le service de l'inspection propose à l'exploitant une piste d'amélioration pour le producteur de déchets en insérant un lien dans la DAP dématérialisée vers le portail géorisques, afin qu'il puisse faire une première vérification sur la non dangerosité de ses déchets inertes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Remblayage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 3.8.3

**Thème(s) :** Actions régionales, Admissions des déchets

**Prescription contrôlée :**

*"Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.*

*En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des*

déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets."

**Constats :**

L'exploitant indique au service de l'inspection la procédure d'admission des déchets.

Elle s'articule de la manière suivante :

- lorsque le camion arrive, le chauffeur remet la lettre de voiture, ou le bon de transport ;
- le nom du producteur, l'origine du chantier et le code déchet sont vérifiés au regard de la DAP d'origine ;
- une fois les déchets acceptés, le camion est pesé et envoyé sur la zone de remblayage ;
- au retour, le camion est de nouveau pesé, pour connaître le tonnage exact et un accusé d'acceptation de déchet est remis au producteur de déchets.

Le service de l'inspection a demandé à l'exploitant plusieurs accusés d'acceptation de déchets par échantillonnage.

L'inspection constate, sur tous les accusés d'acceptation de déchets, les informations suivantes :

- la date et l'heure d'arrivée et de pesée ;
- la référence de la DAP avec le nom du client, sa référence et le chantier ;
- le nom du transporteur ;
- le type de déblai, avec son code déchet, et les informations de pesées en entrée et en sortie ;
- le numéro de casier pour décharger.

Ainsi, la procédure d'admission des déchets est conforme à l'article 3.8.3 de l'AP du 31/03/2021, le service de l'inspection n'a aucune remarque à formuler.

Par ailleurs, le service de l'inspection s'est rendu sur la zone en cours de remblayage, la parcelle ZM56, sur le secteur de Saint-Just-Sauvage afin d'observer le déchargement d'un camion après acceptation des déchets inertes et sa pesée en entrée.

Le service de l'inspection a constaté la présence d'une personne, et de la chargeuse, à la réception du camion. Le déchargement s'effectue à côté de la zone à remblayer et c'est la chargeuse qui s'occupe de pousser les déchets inertes dans le casier à combler.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Remblayage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/03/2021, article 3.8.4

**Thème(s) :** Actions régionales, Registres

**Prescription contrôlée :**

"L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets ; la référence du document préalable d'acceptation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- *la localisation la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement,*

*L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission ; la date ; le nom du producteur du déchet.*

*Ce registre est conservé jusqu'à la réception du procès verbal de récolement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."*

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis au service de l'inspection en amont de la visite le registre d'admission sur la période du 04/11/2024 au 25/04/2025.

C'est avec ce registre que le service de l'inspection a choisi par échantillonnage plusieurs DAP et accusés d'acceptation de déchets afin de vérifier la conformité des informations y figurant.

Sur ce registre d'admission, le service de l'inspection constate la présence de l'ensemble des rubriques imposées par l'article 3.8.4 de l'AP du 31/03/2021. Aucun manquement n'est constaté par l'inspection.

Il est à noter que sur la période transmise, seul le code déchet 17 05 04 est présent.

Comme le précise l'exploitant, nonobstant l'article 3.8.1 "déchets utilisables pour le remblayage", les codes déchets, comme notamment, 17 01 01 béton, 17 01 02 briques, 17 01 03 tuiles et céramique ne servent pas au remblayage mais sont recyclés et valorisés autrement.

Enfin, l'exploitant indique au service de l'inspection qu'il ne peut présenter le registre des refus d'admission car il n'y en a encore jamais eu sur ce site.

Le service de l'inspection rappelle à l'exploitant que ce registre doit être présent, avec les items suivants :

- type de déchet ;
- le motif du refus d'admission ;
- la date ;
- le nom du producteur du déchet.

Ce registre des refus d'admission a été créé par l'exploitant suite à la visite inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite